



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création de parcs relais à la gare de Changis-Saint-Jean sur la commune de Changis-sur-Marne (77)

n° : F - 011-17-C-0099

Décision du 2 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-17-C-0099 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « création de parcs relais à la gare de Changis-Saint-Jean sur la commune de Changis-sur-Marne », reçu complet de SNCF Mobilités le 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste à :

- réorganiser et étendre de 2 600 m² le parking existant de 30 places côté nord pour le porter à une capacité de 128 places de stationnement,

- réorganiser le parking existant côté sud pour en porter sa capacité à 74 places, sur une emprise inchangée,

étant noté que ces parkings seront à usage payant et réservé aux usagers des transports en commun de la ligne P du Transilien, qu'ils comprennent cinq places aménagées pour les personnes à mobilités réduites, deux places pour les véhicules électriques,

étant noté par ailleurs que ces aménagements comprennent la mise en place d'un système de rétention des eaux de chaussées pour le parking nord et le changement des canalisations existantes et la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour le parking côté sud,

- construire un bâtiment de 200 m² côté nord, accueillant une crèche de 10 berceaux,

- réaliser les aménagements paysagers des sites, avec la conservation de tous les arbres existants, et la plantation de nouveaux sujets,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de Changis-sur-Marne, dans le département de la Seine-et-Marne,

- en bordure immédiate de la voie ferrée, de part et d'autre de celle-ci,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces effets négatifs notables ;

S'agissant du parc de stationnement :

- l'absence d'incidences prévisibles notables en termes de trafic autour de la gare et des zones pavillonnaires attenantes, le projet ayant pour objectif de rationaliser les stationnements désorganisés constatés aujourd'hui au droit de la gare (plus de cent véhicules constatés par jour en conflit d'usage du fait de l'occupation du stationnement résidentiel par les usagers de la gare) ;

- la localisation du projet à l'écart de toute zone naturelle sensible, la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II la plus proche « Forêt domaniale de Montceau » étant située à 1,2 kilomètre environ ;

- l'absence de site pollué recensé à ce stade des études ;

- la localisation du projet en dehors du périmètre du plan des surfaces submersibles de la Marne approuvé le 13 juillet 1994 ;

- les dispositifs mis en place pour le recueil des eaux des plateformes créées ;

S'agissant du bâtiment devant accueillir la crèche :

- la mise en place d'un diagnostic complémentaire des sols spécifique à la parcelle devant accueillir ce bâtiment et l'engagement du pétitionnaire à prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre toute dépollution éventuelle des sols préalablement aux travaux ;

- la mise en place d'études acoustiques et vibratoires et l'engagement du maître d'ouvrage à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préconisations du Conseil national du bruit et isoler le futur bâtiment de toute nuisance vibratoire et sonore, étant entendu que ces études sont en cours ;

étant noté par ailleurs que le projet de création de cette crèche devra faire l'objet, le moment venu, d'un accord du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création de parcs relais à la gare de Changis-Saint-Jean présenté par SNCF Mobilités, n° F-011-17-C-0099, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX